

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 8 novembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 2 novembre 2023, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

## PRÉSENTS :

RAVAILLER Johann, Maire  
VAUTHAY Jeanne, APPERTET Stéphane, MERCHEZ-BASTARD Alexia, BOUVARD Christian, CAUL-FUTY Laurène, KHADRAOUI Kader, Adjoints au Maire  
MUGNIER Emmanuel, APPERTET Christophe, FERRAND Stéphanie, BLANC-GONNET Delphine, GOMES Marie, CROZET Laetitia, MALESIEUX Alexandre, ANTHOINE Mélodie, CROZET Grégory, PETIT-JEAN Maurice, NEPAUL Margaret, Conseillers Municipaux

## REPRÉSENTÉS :

DEPOISIER Sophie (pouvoir à GOMES Marie), TOUNA Sabine (pouvoir à FERRAND Stéphanie)

EXCUSÉ : PELLETIER Jérôme

ABSENTS : PADOVESE Damien, THEVENET Thierry

Secrétaire de séance : Madame Marie GOMES

En exercice : 23

Présents : 18

Votants : 20

---

*Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.*

*Monsieur le Maire demande si l'assemblée a des observations à formuler sur les procès-verbaux des séances des 13 septembre et 11 octobre 2023. Aucune observation n'étant formulée, les procès-verbaux des séances précédentes sont donc adoptés à l'unanimité ; et Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.*

## ORDRE DU JOUR

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Désignation du secrétaire de séance

### FORÊT

- 2) Convention ONF – COMMUNE DE MAGLAND de mise à disposition de terrain pour l'installation et le suivi d'une expérimentation destinée à l'étude de l'efficacité de différentes méthodes de protections individuelles des plants contre les dégâts commis par les cervidés
- 3) Protocole d'accord tripartite Entreprise DUPRAZ/ONF/Commune de MAGLAND pour régler un différend de facturation de travaux forestiers relatifs au traitement de bois énergie suite à la tempête violente du 1<sup>er</sup> juillet 2019

### FINANCES

- 4) Décision modificative n° 1 – Budget BOIS – année 2023
- 5) Article L 1612-1 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT) – autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024
- 6) Indemnités pour le gardiennage de l'église communale - Années 2023 et 2024

### CIMETIÈRE

- 7) Reprise des concessions échues et non renouvelées depuis plus de 2 ans – Autorisation de principe
- 8) Tarifs du cimetière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

### PERSONNEL

- 9) Autorisation pour le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (en application de l'article L 332-13 du Code Général de la Fonction Publique)

### INTERCOMMUNALITÉ – 2CCAM

- 10) Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement collectif – année 2022
- 11) Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement non collectif – année 2022
- 12) Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de prévention et gestion de déchets ménagers et assimilés – année 2022
- 13) Désignation d'un représentant de la commune pour siéger au conseil d'administration de la SPL Cluses Arve et Montagnes Tourisme (CAMT)

## AFFAIRES FONCIÈRES

- 14) Dispense de mainlevée des sûretés réelles pour les acquisitions inférieures à 7 700 €

## LOGEMENT SOCIAL

- 15) HALPADES – Autorisation de signature de la convention de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux  
16) 2CCAM – Approbation de la Convention Intercommunale des Attributions (CIA) de logement social  
17) SNE – Autorisation de signature de la convention entre le Préfet de la Haute-Savoie et les services enregistreurs concernant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social

## COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

### \* louage

- Décision du Maire n° 2023-23 = « Communal de la Grangeat » - Partie de la parcelle B 93 - Convention de louage à ZANETTO SA

### \* avenant

- Décision du Maire n° 2023-24 = Vérification d'installations ou d'équipements techniques

### \* Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

## INFORMATIONS DIVERSES



### RAPPORT N° 1

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal,

**VU** l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le bureau municipal en date du 30 octobre 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 8 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la désignation d'un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉSIGNE** en qualité de secrétaire de séance Madame Marie GOMES.



### RAPPORT N° 2

#### FORÊT

**Convention ONF – COMMUNE DE MAGLAND de mise à disposition de terrain pour l'installation et le suivi d'une expérimentation destinée à l'étude de l'efficacité de différentes méthodes de protections individuelles des plants contre les dégâts commis par les cervidés**

*Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD précise que ces secteurs d'expérimentation sont bien choisis, notamment celui de « la Pille » qui est concerné par d'importants passages de gibiers ; moins après les dégâts de la tempête, mais secteur très intéressant pour l'expérimentation.*

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L2241-1 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1 ;  
**VU** le projet de convention avec l'office national des forêts (ONF) de mise à disposition de terrain pour l'installation et le suivi d'une expérimentation en forêt communale de Magland ;  
**VU** l'avis favorable de la commission municipale « Environnement – Forêt – Agriculture - Sentier » organisée par voie dématérialisée le 3 novembre 2023 ;  
**VU** le bureau municipal en date du 30 octobre 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 8 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ONF propose l'installation et le suivi d'une expérimentation de 10 modalités de protections individuelles de plants de mélèze et 8 modalités sur les sapins de Bornmuller ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif expérimental s'inscrit dans le cadre du projet de protection individuelle contre les ongulés (PICO) porté au sein de l'ONF ;

**CONSIDÉRANT** que le site expérimental qui sera installé en forêt communale de Magland fera partie d'un réseau de 14 sites expérimentaux dont les données sont destinées à l'étude de l'efficacité de différentes méthodes de protections individuelles mécaniques et/ou répulsives contre les dégâts commis par les cervidés ;

**CONSIDÉRANT** que l'ONF propose que l'expérimentation soit menée sur une surface d'environ 2 hectares sur les parcelles forestières n°132, 121 et 122 de la forêt communale de Magland, en ses lieux-dits « Les Granges » et « La Pille » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à disposition des terrains est consentie à titre gratuit pour une durée de 5 années entières et consécutives à compter de la date de signature de la convention ;

**CONSIDÉRANT** le projet de convention de mise à disposition ci-annexé.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la proposition de l'ONF de mise à disposition de terrain pour l'installation et le suivi d'une expérimentation en forêt communale de Magland, relative à l'étude de l'efficacité de différentes méthodes de protections individuelles des plants contre les dégâts commis par les cervidés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des terrains forestiers n°132, 121 et 122, au profit de l'ONF, à titre gratuit pour une durée de 5 années entières et consécutives à compter de la date de signature de la convention.

### RAPPORT N° 3

#### FORÊT

**Protocole d'accord tripartite ENTREPRISE DUPRAZ – ONF – COMMUNE DE MAGLAND  
pour régler un différend de facturation de travaux forestiers relatifs au traitement de bois énergie suite à la  
tempête violente du 1<sup>er</sup> juillet 2019**

*Monsieur Stéphane APPERTET explique que suite à la tempête du 1<sup>er</sup> juillet 2019, il a fallu des interventions rapides des grumiers pour sortir le bois couché de la forêt. Il précise que cette facturation représente 264 m<sup>3</sup> de bois à broyer. Du fait de l'urgence de la situation, un bon de commande pour la société DUPRAZ a été omis, ce qui fait qu'elle n'a pas pu être réglée après son intervention, faute d'engagement.*

*Monsieur Christophe APPERTET demande si le bois énergie a eu besoin d'être arrosé pour le conserver.*

*Monsieur Stéphane APPERTET répond qu'à part le stockage fait en bord de route, il n'y a pas eu d'autre dépense.*

*Monsieur le Maire intervient en indiquant que le travail ayant été fait, celui-ci doit être payé ; d'où le protocole d'accord à mettre en place.*

*Monsieur Stéphane APPERTET précise que ce non règlement de facture a été le seul incident financier, suite à la tempête, dont la crise a été très bien gérée par l'ancienne municipalité et l'ONF notamment.*

*Madame Margaret NEPAUL demande qui est le donneur d'ordres dans cette affaire. Monsieur Stéphane APPERTET et Monsieur le Maire lui répondent que c'est l'ONF en tant que gestionnaire, mais l'ONF agit au nom et pour le compte de la commune, propriétaire de la forêt communale.*

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L2121-29 et L2122-21 ;  
**VU** le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants relatifs aux transactions ;  
**VU** le projet de protocole d'accord entre l'ENTREPRISE DUPRAZ, l'ONF, la COMMUNE DE MAGLAND pour mettre un terme définitif au différend financier opposant les trois parties, et régler ainsi le différend de facturation de travaux forestiers relatifs au traitement de bois énergie suite à la tempête violente du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;  
**VU** l'avis favorable de la commission municipale « Environnement – Forêt – Agriculture - Sentier » organisée par voie dématérialisée le 3 novembre 2023 ;  
**VU** le bureau municipal en date du 30 octobre 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 8 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à compter du 3 juillet 2019, soit le surlendemain de la tempête violente du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ayant détruit 167 hectares de forêt, l'ENTREPRISE DUPRAZ a fait partie des premières entreprises mobilisées sous contrôle ONF pour réaliser des travaux forestiers, afin d'exploiter le volume de bois renversé et dégager les accès de la forêt communale ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de cette intervention débutant le 3 juillet 2019, l'ENTREPRISE DUPRAZ a mobilisé du bois énergie à hauteur de 264 mètres cubes ; lequel volume n'a été broyé qu'en juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en matière de bois énergie, la facture d'exploitation s'effectue sur la base d'un retour du tonnage de la matière broyée par le client, impliquant ainsi un décalage certain entre la réalisation de la prestation et l'envoi de la facturation ; laquelle s'établit à la somme de 8.196,40 € HT, soit 9.835,68 € TTC ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce, une double circonstance a conduit à faire naître entre les trois parties un différend de facturation, à savoir :

- d'une part, l'ENTREPRISE DUPRAZ a mis trop de temps pour facturer ce volume de bois énergie ;
- d'autre part, eu égard à la situation exceptionnelle liée à la tempête, la Commune n'est pas officiellement informée de l'engagement de la prestation de travaux car l'ONF n'avait pas pu émettre une proposition de bon de commande formalisant et justifiant cette action de l'Entreprise DUPRAZ ; une omission expliquée en raison de l'urgence opérationnelle imposée par les conséquences multiples de cette tempête d'une intensité rare ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent, qu'à réception de ladite facture de l'ENTREPRISE DUPRAZ sans information justifiant le juste engagement des travaux, la Commune a refusé le paiement de l'entreprise ;

**CONSIDÉRANT** qu'après différents échanges entre les trois parties, il est unanimement reconnu que les travaux forestiers ont été bien exécutés dans les règles de l'art, que ces travaux ont été exécutés sous contrôle ONF, que la situation exceptionnelle d'urgence avait conduit l'ONF à principalement se préoccuper du traitement de l'exploitation des bois de la manière la plus efficace et réactive possible pour la commune de Magland, omettant involontairement l'édition d'un bon de commande formalisant l'intervention de l'ENTREPRISE DUPRAZ ;

**CONSIDÉRANT** que les trois parties acceptent chacune ces faits et circonstances ;

**CONSIDÉRANT** que l'ONF et la COMMUNE DE MAGLAND s'accordent pour dire que l'ENTREPRISE DUPRAZ doit être dégagée de toute responsabilité financière ;

**CONSIDÉRANT** que les trois parties s'entendent pour mettre un terme définitif et irrévocable au différend financier, en concluant d'un commun accord le présent projet de protocole d'accord, rédigé en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, relatifs aux transactions ;

**CONSIDÉRANT** par suite, la nécessité de charger Monsieur le Maire de signer ledit projet de protocole d'accord, et toute modification non substantielle, afin de mettre un terme définitif au différend opposant les trois parties.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** du différend né entre l'ENTREPRISE DUPRAZ, l'ONF et la COMMUNE DE MAGLAND, en ce qui concerne la facturation de travaux forestiers relatifs au traitement de bois énergie suite à la tempête violente du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ; laquelle facture s'établit à la somme de 8.196,40 € HT, soit 9.835,68 € TTC ;
- **DIT** que le paiement de la facture présentée par l'ENTREPRISE DUPRAZ doit être effectué sans préjudice financier pour l'entreprise ;

- **DIT** que la réparation du paiement doit être supporté par l'ONF pour sa responsabilité partielle de la situation, et par la Commune qui a pleinement bénéficié des travaux forestiers ;
- **APPROUVE** les modalités du protocole d'accord ci-joint ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer ledit protocole d'accord, et toute modification non substantielle, avec l'ENTREPRISE DUPRAZ et l'ONF, afin de mettre un terme définitif au différend opposant les trois parties.

## RAPPORT N° 4

### FINANCES

#### Décision modificative n° 1 – Budget BOIS – Année 2023

*Madame Margaret NEPAUL demande des explications sur la somme en question.*

*Madame Laurène CAUL-FUTY indique qu'il convient de prendre la somme en hors taxes, car le budget bois est en hors taxes. De plus, il faut inscrire toute la somme, car la part ONF pour la facture de la société DUPRAZ s'établira sous forme de remise sur les frais de gestion ONF lors d'une prochaine prestation.*

Le Conseil Municipal,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget BOIS de la commune ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2023-04-040 du 5 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 du budget BOIS ;

**VU** la demande émanant de la société DUPRAZ BOIS pour règlement d'une facture d'un montant de 8 196.40 € H.T, transmise fin 2021, concernant des travaux liés à la tempête de juillet 2019 mais facturés plus tardivement ;

**VU** la délibération n° 2023-11-135 du conseil municipal en date du 8 novembre 2023, portant protocole d'accord tripartite Entreprise DUPRAZ / ONF / Commune de MAGLAND pour régler un différend de facturation de travaux forestiers relatifs au traitement de bois énergie suite à la tempête violente du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**VU** le bureau municipal en date du 30 octobre 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 8 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que cette facture n'avait pas fait l'objet d'un bon de commande spécifique et n'avait donc pas été engagée en comptabilité ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux ont bien été réalisés par la société DUPRAZ BOIS sur demande de services de l'ONF ; et qu'il y a lieu de régler cette facture ;

**CONSIDÉRANT** le protocole d'accord tripartite approuvé par la délibération n° 2023-11-135 susvisée ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget BOIS, comme détaillée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Articles	Libellés	DEPENSES		RECETTES	
		En plus (+)	En moins (-)	En plus (+)	En moins (-)
61524			8 200.00 €		
023	Virement à la section d'investissement	8 200.00 €			
<b>SOUS TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>8 200.00 €</b>	<b>8 200.00 €</b>	-	-
<b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		-		-	
SECTION D'INVESTISSEMENT					
		DEPENSES		RECETTES	
		En plus (+)	En moins (-)	En plus (+)	En moins (-)
2117		8 200.00 €			
021	Virement de la section de fonctionnement			8 200.00 €	
<b>SOUS TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>8 200.00 €</b>	-	<b>8 200.00 €</b>	
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>8 200.00 €</b>		<b>8 200.00 €</b>	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la décision modificative n°1 du budget Bois 2023 telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

## RAPPORT N° 5

### FINANCES

#### Article L1612-1 du CGCT : autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Le Conseil Municipal,

- VU** l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les budgets Eau, Bois, Principal 2023 approuvés respectivement par délibérations n° 2023-04-044, n° 2023-04-040, et n° 2023-04-054 en date du 5 avril 2023 ;
- VU** le bureau municipal en date du 30 octobre 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 8 novembre 2023 ;

Le rapporteur expose à l'assemblée que dans le cas de la commune de Magland, le budget n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique.

**CONSIDÉRANT** ainsi, en vertu des dispositions de l'article L1612-1 du CGCT, qu'il est permis à l'exécutif de la collectivité :

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- jusqu'à adoption du budget, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**CONSIDÉRANT** les dépenses d'investissement concernées par ce dispositif, à savoir :

BUDGET	Libellés	BP 2023	Autorisation d'engagements avant vote BP 2024
Budget Eau	Chapitre 20	24 800.00 €	6 200.00 €
	Chapitre 23	292 135.96 €	73 033.99 €
Budget Bois	Chapitre 20	8 350.00 €	2 087.50 €
	Chapitre 21	89 867.52 €	22 466.88 €
Budget Principal	Chapitre 20	418 673.72 €	104 668.43 €
	Chapitre 21	1 933 091.41 €	483 272.85 €
	Chapitre 23	3 731 134.27 €	932 783.56 €

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, en anticipation sur le vote du Budget Primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 et selon l'affectation des crédits prévue à ce budget, non compris ceux afférents au remboursement de la dette et ce jusqu'à l'adoption du budget ; telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus.

**RAPPORT N° 6**

**FINANCES**

**Indemnités pour le gardiennage de l'église communale – années 2023 et 2024**

Le Conseil Municipal,

**VU** les circulaires ministérielles des 8 janvier 1987, 7 mars 2019 et 29 juillet 2011 qui encadrent l'indemnité représentative des gardiennages des églises communales ;

**VU** la circulaire préfectorale du 8 mars 2023 fixant les indemnités pour le gardiennage des églises communales aux montants maximums revalorisés annuellement et la délibération n° 2023-04-056 du conseil municipal du 5 avril 2023 décidant d'octroyer pour l'année 2023 la somme de 125,06 € au Père Alexandre DINERTY ;

**VU** la nouvelle circulaire préfectorale du 27 octobre 2023 qui précise que le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, cela entraîne une revalorisation du plafond indemnitaire de l'activité de gardiennage des églises ;

**VU** le bureau municipal en date du 30 octobre 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 8 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le gardiennage de l'église de Magland est assuré par le Père Alexandre DINERTY, Curé de la Paroisse Saint-Bruno en Vallée d'Arve, domicilié à Cluses ;

**CONSIDÉRANT** que pour l'année 2023, le Père Alexandre DINERTY a déjà perçu la somme de 125,06 €, il convient de réajuster l'indemnité 2023 à hauteur de 125,98 € :

**CONSIDÉRANT** que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales au titre de l'année 2024 sera de :

- 503,42 € pour un gardien résidant dans la collectivité où se trouve l'édifice du culte,
- 126,91€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE D'OCTROYER :**

- Un complément de 0,92 € (quatre-vingt-douze centimes) à la somme de 125,06 € pour l'indemnité 2023 qui s'élève au total à 125,98 €
  - Une indemnité de 126,91 € pour l'année 2024,
- au Curé de la Paroisse Saint-Bruno en Vallée d'Arve, le Père Alexandre DINERTY ;
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Principal 2023 et seront inscrits au Budget Principal 2024.

## RAPPORT N° 7

### CIMETIÈRE

#### Reprise des concessions échues et non renouvelées depuis plus de 2 ans – Autorisation de principe

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2223-15 qui considère :
- que les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal,
  - que les concessions temporaires (15 ans au maximum), les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement,
  - qu'à défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Ce terrain ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé,
  - que dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement et que les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants droits de l'existence de ce droit de renouvellement ;
- VU** la délibération n° 2023-10-120 du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2023 portant actualisation des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, et notamment la délégation de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (article L 2122-22 alinéa 8° du CGCT) ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 2021 autorisant la régularisation des redevances dues par les propriétaires de concessions échues depuis plusieurs années ;
- VU** le bureau municipal en date du 30 octobre 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 8 novembre 2023 ;

Le rapporteur informe l'assemblée que plusieurs concessions sont échues depuis plus de 2 ans et que malgré de nombreuses recherches de descendants et ayants-droits par le Service Cimetière de la Mairie de Magland, plusieurs d'entre elles semblent délaissées depuis lors.

**CONSIDÉRANT** que toutes les recherches de descendants et ayants-droits sont restées infructueuses ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées et sachant que, parmi ces concessions, certaines ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles ; la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans s'assurer d'un avis préalable auprès de possibles membres de la famille pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est impératif de concilier la gestion du cimetière et de préserver l'intérêt des familles ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE :**
- **D'AVISER** les familles concernées, par la mise en place d'un panneau sur les emplacements de sépultures et invitant les familles à se présenter en mairie,
  - **DE PROPOSER** au concessionnaire ou à l'ayant-droit qui se fait connaître en mairie de renouveler la concession selon les termes de l'acte de concession initial au tarif en vigueur au moment où le renouvellement de la concession funéraire aurait dû être prononcé, à condition que la sépulture soit en bon état d'entretien ou après remise en état si besoin,



- **DE FIXER** comme date butoir une période de 6 mois d'affichage du panneau sur les emplacements concernés,
- **DE REPRENDRE LES SÉPULTURES** selon un arrêté du Maire de « reprise des concessions échues non renouvelées depuis plus de 2 ans » et dont la situation n'aura pas été régularisée au terme de l'échéance des 6 mois, et ce afin de libérer les terrains,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les différents documents s'y afférents,

**RAPPORT N° 8**

**CIMETIÈRE**  
**Tarifs du cimetière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2223-13 ;

**VU** la circulaire n°76-160 du 15 mars 1976 précisant que le prix de vente des concessions avec caveaux doit être établi en prenant en compte le coût de leur construction, à l'exclusion de tout profit financier pour la commune ;

**VU** l'article 121 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 abrogeant l'article L2223-22 du CGCT qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations, dites « taxes funéraires » au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**VU** le bureau municipal en date du 30 octobre 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 8 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a procédé à la construction de caveaux et cavurnes et qu'ils doivent être facturés aux demandeurs au prix réel de leur mise en place, indépendamment de l'achat de la concession ;

Le rapporteur invite le Conseil Municipal à délibérer sur les nouveaux tarifs applicables pour l'année 2024 et propose une augmentation de 2 % pour les emplacements et renouvellements de concession.

Il demande que le Centre Communal d'Action Sociale soit autorisé à encaisser directement les recettes relatives au cimetière.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré par 19 voix pour et 1 abstention des membres présents et représentés :**

➤ **DÉCIDE** de porter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs du cimetière comme suit :

**TARIFS POUR EMPLACEMENT ET RENOUVELLEMENT DE CONCESSIONS**

**CONCESSION – EMPLACEMENT de 3.50 m : 2, 3 ou 4 places**

Durée	Tarifs 2024
15 ans	146 €
30 ans	288 €
50 ans	482 €

**COLOMBARIUM (Case de 2 urnes)**

Durée	Tarifs 2024
15 ans	415 €
30 ans	828 €

### CAVURNE (Case de 6 urnes)

Durée	Tarifs 2024
15 ans	236 €
30 ans	475 €

### JARDIN DU SOUVENIR

- ◇ Dispersion des cendres : gratuité
- ◇ Inscription avec plaque : à la charge des familles, selon modèle fourni par la commune

- **DONNE** tout pouvoir au Centre Communal d'Action Sociale pour encaisser l'intégralité des recettes provenant des concessions sur son budget propre.

## RAPPORT N° 9

### PERSONNEL

#### **Autorisation pour le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (en application de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique)**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 332-13 ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**VU** le bureau municipal en date du 30 octobre 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 8 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les modalités réglementaires qui suivent :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (Congé de Maladie Ordinaire, Congé de Longue Maladie, Congé de Longue Durée, Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service, Congé de Grave Maladie), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du candidat,

et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter, dans le respect de la procédure de recrutement et du décret n°2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- **PRÉVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**RAPPORT N° 10**

**INTERCOMMUNALITÉ – 2CCAM**

**Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement collectif – année 2022**

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles D 2224-1 à D 2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif ;

**VU** que la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), il appartient à celle-ci de réaliser ledit rapport et de le présenter en premier lieu à son conseil communautaire dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

**VU** la délibération DEL2023\_110 du conseil communautaire du 14 septembre 2023 accompagnée de son rapport ;

**VU** le bureau municipal du 30 octobre 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 8 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de Magland doit prendre acte de ce rapport dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 transmis par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM).

## RAPPORT N° 11

### INTERCOMMUNALITÉ – 2CCAM

#### Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement non collectif – année 2022

Le Conseil Municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles D 2224-1 à D 2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif ;

**VU** que la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), il appartient à celle-ci de réaliser ledit rapport et de le présenter en premier lieu à son conseil communautaire dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

**VU** la délibération DEL2023\_111 du conseil communautaire du 14 septembre 2023 accompagnée de son rapport ;

**VU** le bureau municipal du 30 octobre 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 8 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de Magland doit prendre acte de ce rapport dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2022 transmis par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM).

## RAPPORT N° 12

### INTERCOMMUNALITÉ – 2CCAM

#### Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de prévention et gestion de déchets ménagers et assimilés – année 2022

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2224-17-1 et D 2224-1 à D 2224-5 ;

**VU** la délibération DEL2023\_114 du conseil communautaire du 14 septembre 2023 accompagnée de son rapport ;

**VU** le bureau municipal du 30 octobre 2023 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 8 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), doit réaliser un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés » et de le présenter en premier lieu à son conseil communautaire dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de Magland doit prendre acte de ce rapport dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **PREND ACTE** du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés transmis par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM).

## RAPPORT N° 13

### INTERCOMMUNALITÉ

#### 2CCAM – Désignation d'un représentant de la commune pour siéger au conseil d'administration de la SPL Cluses Arve et Montagnes Tourisme (CAMT)

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1531-1 et suivants ;
- VU** le Code du commerce ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 2023-10-121 du 11 octobre 2023 par laquelle il a été approuvé la création et la participation de la commune de Magland à la SPL Cluses Arve et Montagnes Tourisme ;
- VU** le bureau municipal en date du 30 octobre 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 8 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les statuts approuvés de la SPL CAMT viennent préciser les modalités de représentation et de répartition des pouvoirs au sein de celle-ci avec l'instauration d'une assemblée générale, d'une part, et un conseil d'administration, d'autre part ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'Administration est composé de QUINZE (15) membres, tous représentants de la Communauté de Communes et de ses Communes membres, et choisis en leur sein et dans les proportions suivantes :

- DIX (10) représentants de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes,
- UN (1) représentant de la Commune de MARNAZ
- UN (1) représentant de la Commune de SCIONZIER
- UN (1) représentant de la Commune de CLUSES
- UN (1) représentant de la Commune de THYEZ
- UN (1) représentant de la Commune de MAGLAND

**CONSIDÉRANT** que, selon les statuts de la SPL, le représentant de la commune de Magland au conseil d'administration est désigné par son organe délibérant ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉSIGNE** le représentant de la commune de Magland au sein de la SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME (CAMT). Le vote se déroule comme suit :

Suffrages exprimés : 20

Monsieur Johann RAVAILLER : 19 voix

Madame Margaret NEPAUL : 1 voix

Est élu comme représentant de la commune de MAGLAND :

- ☞ Monsieur Johann RAVAILLER

## RAPPORT N° 14

### AFFAIRES FONCIÈRES

#### Dispense de mainlevée des sûretés réelles pour les acquisitions inférieures à 7.700 €

*Plusieurs échanges sont entrepris autour de l'opportunité d'une telle dispense et des conséquences pour la commune. Il en résulte surtout que c'est un moyen pour la commune de faciliter la finalisation de ces dossiers en allégeant la procédure incombant au propriétaire.*

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2241-7 relatif à la dispense de purge des privilèges et hypothèques ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'annexe I, article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, 5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 318-3 portant sur le transfert des voies privées dans le domaine public communal ;

**VU** l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 10 octobre 2023 ;

**VU** le bureau municipal en date du 30 octobre 2023 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 8 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les sûretés réelles grevent une parcelle et non un propriétaire, et qu'en conséquence, à défaut d'acte de mainlevée, une parcelle reste grevée des privilèges et hypothèques inscrits au fichier immobilier, sans que le changement de propriétaire n'ait d'incidence ;

**CONSIDÉRANT** que les frais de mainlevée des sûretés réelles sont à la charge du vendeur et que lesdits frais peuvent s'avérer conséquents car calculés sur le montant total de l'inscription initiale ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'alléger les frais et charges qui incombent aux propriétaires, afin d'assurer à la Commune l'aboutissement de ses acquisitions amiables ;

**CONSIDÉRANT** que la Rubrique 5 de l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, 5112122 « Cas de l'immeuble qui est grevé de charges » prévoit la possibilité de dispense d'accomplissement des formalités de purge par décision de l'organe délibérant qui renonce ainsi à la mainlevée des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7.700€ ;

**CONSIDÉRANT** que l'alinéa 2 de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme prévoit que le transfert des voies privées dans le domaine public ouvert à la circulation du public éteint d'office les hypothèques ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DISPENSE** Monsieur le Maire de l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques révélés par un état-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière, lorsque le prix d'acquisition est inférieur à 7.700 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à payer le prix d'acquisition au(x) vendeur(s), après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsque le prix d'acquisition n'excède pas 7 700 €.

**RAPPORT N° 15**

**LOGEMENT SOCIAL**

**HALPADES – Autorisation de signature de la convention de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux**

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L 441-1 ;

**VU** la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR en date du 24 mars 2014 ;

**VU** la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté en date du 27 janvier 2017 ;

**VU** la loi n° 2018-2021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 (ELAN), et notamment son article 114, qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

**VU** la loi n° 2022-217 dite 3DS de 2022 qui a confirmé cette obligation et fixé son calendrier, qui prévoit une application du texte au 24 novembre 2023, avec un démarrage effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**VU** le bureau municipal en date du 30 octobre 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 8 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le passage à la gestion en flux impacte les conventions de réservations qui lient l'organisme bailleur HALPADES SA D'HLM et la Commune de MAGLAND, et que les bailleurs se sont engagés à revenir vers chacun des réservataires afin de leur transmettre la nouvelle convention de réservation, indiquant le passage de la gestion en stock à la gestion en flux, accompagnée de ses annexes ;

**CONSIDÉRANT** le projet de convention de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la convention de réservation pour la gestion en flux des logements sociaux telle que jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

## RAPPORT N° 16

### LOGEMENT SOCIAL

#### 2CCAM – Approbation de la Convention Intercommunale des Attributions (CIA) de logement social

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L 441-1 ;

**VU** la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR en date du 24 mars 2014 ;

**VU** la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté en date du 27 janvier 2017 ;

**VU** la loi n° 2018-2021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 (ELAN), et notamment son article 114, qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

**VU** le bureau municipal en date du 30 octobre 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 8 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la 2CCAM s'est dotée d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la Convention Intercommunale des Attributions (CIA) a été validée en CIL le 30/09/2022 et en Conseil Communautaire le 23/03/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que cette Convention Intercommunale des Attributions (CIA) est une traduction du Document Cadre des Orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux validé en 2019 et qu'ainsi :

- Elle a été présentée pour la dernière fois lors de la Commission Qualité de Vie du Territoire et Services à l'Habitant de la 2CCAM du 14 avril 2023,
- Elle recense 4 engagements qui s'articulent autour de 3 axes :
  - Favoriser l'équilibre territorial de la population : développer une offre diversifiée et adaptée, et renforcer l'attractivité de l'offre existante
  - Favoriser le renouvellement et la diversité de la population dans le parc social
  - Mettre en œuvre une démarche partenariale pour contribuer pleinement à atteindre les objectifs d'équilibre social et territorial,

**CONSIDÉRANT** enfin que cette Convention Intercommunale des Attributions (CIA) prend effet sur une durée de 6 ans (2022-2028) et qu'elle joint 23 signataires dans un accord partenarial ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
après en avoir délibéré par 19 voix pour et 1 voix contre des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la Convention Intercommunale des Attributions (CIA) de la 2CCAM.

---

## RAPPORT N° 17

### LOGEMENT SOCIAL

#### **SNE – Autorisation de signature de la convention entre le Préfet de la Haute-Savoie et les services enregistreurs concernant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social**

Le Conseil Municipal,

- VU** le courriel de la Préfecture de Haute-Savoie en date du 18 octobre 2023 ;
- VU** l'article R 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation stipulant qu'aucune attribution de logement ne peut être décidée, ni aucune candidature examinée par une commission d'attribution si la demande n'a pas fait l'objet d'un enregistrement assorti de la délivrance d'un numéro unique ;
- VU** l'article R 441-2-6 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que seul un service enregistreur a accès aux données nominatives du Système National d'Enregistrement (SNE) ;
- VU** la loi n° 2022-217 dite 3DS de 2022 qui comporte une série de mesures pour répondre aux besoins des collectivités locales et simplifier leur action publique ;
- VU** le bureau municipal en date du 30 octobre 2023, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 8 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la précédente convention signée le 29/02/2016 est arrivée à échéance et que la délibération n° 2015.119 correspondante n'autorisait pas Monsieur le Maire à signer les avenants et renouvellements ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention 2023 ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre, et tous avenants et renouvellements suivants.

---

### COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

\* louage

- **Décision du Maire n° 2023-23 : « Communal de la Grangeat » - Partie de la parcelle B 93 – Convention de louage au profit de ZANETTO SA**

La SARL ZANETTO exploite une carrière située sur la parcelle B 93, propriété de la Commune, selon l'arrêté préfectoral n° PAIC 2020-0086 du 20 novembre 2020 ;

Une partie de la parcelle B 93 est empiétée par Monsieur Nicolas ZANETTO pour y implanter un laveur de roue et pour faire des aires de stockage de matériaux et sachant que cette parcelle communale est libre de toute autre occupation ;

Une convention de louage est établie au profit de ZANETTO SA, société par actions simplifiée à associé unique, portant sur 3.962 m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle B 93, correspondant à des aires de stockage et à un laveur de roue déjà implanté.

Seules les activités d'apport, de stockage de matériaux inertes et non pollués en attente de recyclage, d'enlèvement de matériaux ainsi que l'utilisation du matériel nécessaire à l'activité sont autorisées.

Sur le terrain mis à disposition, l'occupant ne pourra opérer aucune construction ni aménagement, à l'exception des remblais et déblais, sans le consentement préalable de la Commune et de l'ONF le cas échéant.

La convention de louage est consentie pour une durée de 9 ans 11 mois et 19 jours commençant à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 19 novembre 2032, correspondant à la fin du contrat de forage de la SARL ZANETTO.

Compte tenu de la création d'une plateforme de stockage de matériaux et de la remise en état des terrains par Monsieur ZANETTO, la convention est établie moyennant une redevance annuelle forfaitaire de HUIT CENTIMES (0,08 €) par m<sup>2</sup> exploité, soit un total annuel de TROIS CENT DIX-SEPT EUROS (317,00 €).



Un titre de recette sera émis chaque année, au premier trimestre de l'année N+1 suivant l'entrée en vigueur de la convention, et payable en une seule et unique fois auprès de la trésorerie de Bonneville.

L'occupant pourra, à tout moment, mettre fin à la convention par courrier recommandé ou remis en main propre avec accusé de réception, trois mois au préalable sa décision.

Les lieux devront être laissés libres de toute occupation. A défaut, les frais résultant de dégagement de la zone seront portés à charge de l'occupant.

La Commune se réserve le droit de mettre fin à la convention et de récupérer la jouissance de son bien pour tout motif impérieux ou dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour l'occupant.

La Commune se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans indemnité la convention en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues à la convention ou en cas de cessation d'activité de l'occupant. L'occupant libérera la zone de toute occupation ou en supportera le coût financier.

\* avenant

- **Décision du Maire n° 2023-24 : Vérification d'installations ou d'équipements techniques**

Vu le contrat d'intervention pour les vérifications périodiques d'installations ou d'équipements techniques, et d'installations électriques, dans les bâtiments communaux, signé le 22 mars 2001, avec la société ALPES CONTROLES, pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction annuelle sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties ;

Vu l'avenant du 21 juillet 2011 pour l'ajout de 6 portes sectionnelles des ateliers, 4 buts du terrain de foot, buts de basket et handball des cours des écoles de Gravin et Chef-lieu, buts de basket au gymnase de Gravin et 2 agospaces du Val d'Arve et du Clos de l'Ile ; ainsi que l'avenant du 15 mars 2017 pour l'ajout d'une table élévatrice de 600 kg et un engin de chantier équipé en levage ;

Vu la résiliation de la mission concernant la vérification des équipements sportifs en date du 8 février 2021 ;

Vu l'avenant du 17 octobre 2022 pour l'ajout de 2 bras de levage pour bennes amovibles ;

A ce jour il n'y a plus lieu de faire vérifier les portes des ateliers municipaux et du centre de secours, par la société ALPES CONTROLES, celles-ci étant contrôlées une fois par an par le constructeur.

Un avenant au contrat a été signé le 17 octobre 2023 avec la société ALPES CONTROLES pour acter la suppression de la vérification des portes des ateliers municipaux et du centre de secours.

Le présent avenant énumère les installations et équipements restant à vérifier par la société ALPES CONTROLE pour la somme annuelle hors taxe de 3 307,00 €.

\* Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

✧ **DPU**

N°	Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Désignation du bien	Type	Observations
		Section	N°				
07415923C0045	05/10/23	A	4072 et 3204	Rue des Coudrays	Bâti sur terrain propre	Maison de 2 étages de 148 m <sup>2</sup>	Même DIA reçue le 30 juin 2023 - changement de prix (aucun autre changement)
07415923C0046	17/10/23	D	73	1740 route de Gravin	Bâti sur terrain propre	Maison de 222 m <sup>2</sup>	

✧ **SAFER** (pour information, sans avoir systématiquement droit à préemption)

Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Désignation	Cas d'exemption
	Section	N°			
09/10/23	B	1724 et 1739	324 route de Lutz	2 appartements en copropriété	pas d'exemption ni de priorité

✧ **Alignement voie publique (PV3P)**

Date de l'arrêté d'alignement	Nom de la voie	Numéro de parcelle
03/04/2023	Impasse de Vormy	A 3809
02/05/2023	Route de Chessin et Route du Crêtet	A 1356, E 3068, 3069, 3630 et 3638
10/05/2023	Route de Chessin	A 1188
13/07/2023	Route de la Tour Noire	A 508
04/10/2023	Route d'Oex	C 2760
12/10/2023	Route de Mont-Ferrond	E 2157

✧ **Bornage**

Date du PV de bornage	Nom de la voie	Numéro de parcelle
20/09/2023	Les Meuniers	A 3707
29/09/2023	Chemin rural des Prés Riand	Partie du CR attenante aux parcelles E 2157 et 2160

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 20 heures 45.

**La Secrétaire de Séance,  
Marie GOMES**

**Le Maire,  
Johann RAVAILLER**